

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CBA MEUBLES (ex MEUBLES DEMEYERE)

12 rue Ampère
16440 Nersac

Références : 2025_409_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007203247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement CBA MEUBLES (ex MEUBLES DEMEYERE) implanté ZI, 12 rue Ampère, 16440 Nersac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

perspective de fermeture du site en juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA MEUBLES (ex MEUBLES DEMEYERE)
- ZI 12 rue Ampère 16440 Nersac
- Code AIOT : 0007203247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CBA Meubles, dont le siège social est à Pérenchies (59), est une entreprise de fabrication de meubles. Le site de Nersac existe depuis les années 80 et s'étend sur 11 ha dont 3 ha de bâtiments. Les activités consistent en la production de meubles destinée principalement aux réseaux de la grande distribution.

Les difficultés économiques du secteur conduisent à devoir fermer en 2025 le site de production de Nersac. Actuellement environ 80 personnes travaillent sur le site et assurent la production.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/03/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à procéder aux démarches administratives prévues par le code de l'environnement dans le cadre de la fermeture du site de Nersac et la mise à l'arrêt définitif des installations classées (ICPE) qui y sont exploitées. Le régime de l'enregistrement ICPE, relatif à l'activité principale de travail du bois (rubrique 2410), détermine les dispositions du code applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité et mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée :
articles du CE relatifs aux ICPE à enregistrement mises en cessation d'activité définitive : R.512-46-24bis à R.512-46-29 R.512-75-1
Constats : Selon les informations disponibles, le site de l'entreprise CBA Meubles relève de l'enregistrement (par antériorité) pour la rubrique 2410-B (travail du bois) et de la déclaration pour les rubriques 1532, 1414, 2260, 2661-1, 2663-1, 2910-A et 2940-2. La cessation des activités de l'ensemble des installations classées du site relève donc des dispositions suivantes : R512-46-25 : - notification au préfet de l'arrêt définitif 3 mois avant celle-ci : lors de la visite, les ateliers de production étaient encore en fonctionnement ; l'exploitant prévoit de procéder à cette notification fin juin / début juillet prochain dès lors que les échéances de la procédure code du travail seront validées par l'administration. - la notification indique les mesures de mise en sécurité (cf. R512-75-1) du site : <ul style="list-style-type: none">• le site est entièrement clôturé et un portail d'accès réglemente les entrées/sorties ;• l'exploitant prévoit sur demande de l'assureur et le temps de revendre le site, de maintenir l'alimentation électrique (puissance résiduelle à définir) pour la protection incendie (sprinklage) maintenue au-delà de l'arrêt des installations. L'inspection des installations classées demande que la réserve de combustible nécessaire au groupe motopompe du sprinklage soit limité au minimum (600 litres s'avèrent nécessaires) : la capacité de la cuve enterrée de 4,5 tonnes de GO présente sur le site apparaît donc disproportionnée pour cet équipement résiduel.• l'alimentation en gaz naturel de la chaudière sera coupée à l'arrêt de la production et les produits dangereux (colles et durcisseurs) seront évacués par les fournisseurs et les déchets selon les filières et avec les prestataires habituels.• la cuve (3 tonnes) et le poste de distribution de propane (pour les chariots de manutention) seront évacués par son propriétaire, la société PRIMAGAZ.

- les équipements de production seront transférés vers le siège à Pérenchies (59) ou vendus.
 - atteintes à l'environnement potentielles : pas de rejet d'eau industrielle, ni de réseau de surveillance des eaux souterraines ; zones à investiguer pour le diagnostic environnemental : a minima, le dépotage/stockage de fioul et le local de stockage d'huiles (maintenance).
- la mise en sécurité doit être attestée par un organisme certifié : l'exploitant est invité à retenir, dès que possible, l'organisme disposant de la certification réglementaire "sites et sols pollués" du LNE (liste accessible à l'adresse : <https://www.lne.fr/sites/default/files/bloc-telecharger/trouver-une-entreprise-certifiee-SSP-reglementaire-LNE.pdf>) devant en fine attester de la mise en sécurité et délivrer l'attestation ATTES-SECUR.

R512-46-26 : proposition d'usage futur du site faite au Président de l'agglomération Grand Angoulême et au propriétaire du site

Aucun arrêté préfectoral ICPE n'ayant été pris pour réglementer l'exploitation du site, le type d'usage futur en cas de cessation d'activité n'a jamais été acté. Aussi l'entreprise CBA-Meubles, propriétaire du site, est invitée à procéder à la consultation dès que possible du Président de Grand Angoulême sur la proposition d'usage qu'il formulera.

L'inspection des installations classées a, par ailleurs, présenté les autres dispositions réglementaires relatives à la procédure de cessation ICPE (diagnostic de pollution, dépollution éventuelle, site laissé dans un état compatible avec l'usage futur défini et ne devant pas porter atteinte à l'environnement,...).

La visite du site a permis de constater que les installations sont, apparemment, en bon état et que le site est bien entretenu. Les moyens de protection incendie sont en place (bassin de la réserve d'eau plein et opérationnel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- une copie de la notification de la cessation d'activité définitive qui sera adressée au préfet
- une copie de la proposition adressée au Président de Grand Angoulême sur le type d'usage futur du site
- l'information du bureau d'étude certifié par le LNE "sites et sols pollués" retenu.

Type de suites proposées : Sans suite